

CANADA

« Chambre Commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No 500-11-031970-078

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) C. C-36 :**

POSITRON TECHNOLOGIES INC.,

Requérante

-et-

RSM RICHTER INC.,

Contrôleur

**SEPTIÈME REQUÊTE POUR PROLONGATION DU DÉLAI POUR PRODUIRE UN
PLAN D'ARRANGEMENT ET PROLONGATION DE LA SUSPENSION DES
PROCÉDURES ET RECOURS TELLE QUE DÉCRÉTÉE AUX TERMES DE
L'ORDONNANCE INITIALE**

(Articles 11(4), (6) et 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985) c. C-36 (ci-après la « *Loi* »))

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE
POSITRON TECHNOLOGIES INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. Introduction

1. La Requérante *Positron Technologies Inc.* (ci-après « *PTI* ») est une compagnie incorporée sous la partie 1A de la *Loi sur les Compagnies*, L.R.Q. c. C-38, qui a son siège social au 18107, Autoroute Transcanadienne, dans la ville de Kirkland, province de Québec, H9J 3K1;
2. PTI, en conformité avec la Loi, désire soumettre un plan d'arrangement pour l'ensemble ou une partie de ses créances garanties et non garanties, selon leurs classes respectives, et à cet effet, demandera à cette honorable Cour de convoquer une assemblée de ses créanciers afin que ces derniers votent sur le plan qui sera ainsi soumis;
3. Le 28 novembre 2007, cette honorable Cour a rendu une ordonnance initiale en conformité avec la Loi, à l'égard de la Requérante PTI, tel qu'il appert du dossier de la Cour (ci-après l'« *Ordonnance Initiale* »);

4. L'Ordonnance Initiale prévoit une série d'ordonnances visant, notamment, à permettre à PTI de continuer ses opérations tout en suspendant les recours de ses créanciers pour une période initiale qui se terminait le 21 décembre 2007;
5. Aux termes de l'Ordonnance Initiale, *RSM Richter Inc.* (ci-après « **Richter** ») a été nommée Contrôleur, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Le 20 décembre 2007, cette honorable Cour, suite à la requête de PTI à cet effet, prolongeait, une première fois, le délai imparti à la Requérante afin de produire son plan d'arrangement jusqu'au 25 janvier 2008, reconduisant ainsi l'Ordonnance Initiale dans ses effets jusqu'à cette date, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. Le 25 janvier 2008, cette honorable Cour, suite à la requête de PTI à cet effet, prolongeait, une seconde fois, le délai imparti à la Requérante afin de produire son plan d'arrangement jusqu'au 9 avril 2008, reconduisant ainsi l'Ordonnance Initiale dans ses effets jusqu'à cette date, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
8. Le 9 avril 2008, cette honorable Cour, suite à la requête de PTI à cet effet, prolongeait, une troisième fois, le délai imparti à la Requérante afin de produire son plan d'arrangement jusqu'au 9 juin 2008, reconduisant ainsi l'Ordonnance Initiale dans ses effets jusqu'à cette date, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
9. Le 6 juin 2008, cette honorable Cour, suite à la requête de PTI à cet effet, prolongeait, une quatrième fois, le délai imparti à la Requérante afin de produire son plan d'arrangement jusqu'au 15 septembre 2008, reconduisant ainsi l'Ordonnance Initiale dans ses effets jusqu'à cette date, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
10. Le 12 septembre 2008, cette honorable Cour, suite à la requête de PTI à cet effet, prolongeait, une cinquième fois, le délai imparti à la Requérante afin de produire son plan d'arrangement jusqu'au 15 décembre 2008, reconduisant ainsi l'Ordonnance Initiale dans ses effets jusqu'à cette date, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
11. Le 11 décembre 2008, cette honorable Cour, suite à la requête de PTI à cet effet, prolongeait, une sixième fois, le délai imparti à la Requérante afin de produire son plan d'arrangement jusqu'au **13 février 2009** (ci-après la « **Période de Prolongation** »), reconduisant ainsi l'Ordonnance Initiale dans ses effets jusqu'à cette date, tel qu'il appert du dossier de la Cour (ci-après l'« **Ordonnance de Prolongation** »);
12. Les seuls actionnaires de PTI sont *Positron Inc.* et le *Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, tel qu'il appert de la Requête pour l'émission de l'Ordonnance Initiale et de l'affidavit à son soutien (ci-après collectivement les « **Actionnaires** »);
13. Les seuls créanciers garantis de PTI sont la *Banque Royale du Canada*, *Quorum Investment Pool LLP* (ci-après « **Quorum** »), *La Financière du Québec (Investissement Québec)*, Monsieur Aaron Fish et *Positron Inc.* (ci-après collectivement les « **Créanciers Garantis** »);

II. L'acquisition des actifs et de l'entreprise de PTI par Triton

14. Le 3 décembre 2007, en conformité avec le sous-paragraphe 25 e) de l'Ordonnance Initiale, le Contrôleur a transmis à une liste d'investisseurs potentiels préétablis, un document intitulé « *Acquisition Opportunity* », leur enjoignant de soumettre une offre pour l'acquisition des actifs de PTI, des actions formant son capital-actions et/ou pour un investissement dans son entreprise, au plus tard le 18 décembre 2007 (ci-après l'« *Appel d'Offres* »);
15. Le ou vers le 7 décembre 2007, suite à la mise en place du processus d'Appel d'Offres, la Requérante PTI a reçu une offre de *Triton Électronique Inc.* (ci-après « *Triton* »), visant l'acquisition de ses actifs et de son entreprise pour le prix indiqué dans ladite offre et l'assumption des passifs de PTI ayant trait à la continuation de ses affaires depuis le 1^{er} décembre 2007, incluant le paiement des salaires et des vacances des employés de PTI accumulés et à être accumulés depuis le 1^{er} décembre 2007 (ci-après l'« *Offre Triton* »);
16. L'Offre Triton, dont la clôture devait avoir lieu au plus tard le 21 décembre 2007, était conditionnelle à l'obtention d'un jugement de cette honorable Cour l'autorisant;
17. Le 10 décembre 2007, suite à la requête de PTI à cet effet, cette honorable Cour autorisait l'Offre de Triton, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
18. Le 21 décembre 2007, la clôture de l'Offre Triton avait lieu (ci-après la « *Clôture* »);
19. Aux termes de l'Offre Triton, Triton devait, outre que de procéder au remboursement intégral des sommes dues aux Créanciers Garantis, verser une somme de **3 000 000 \$**, en vue de permettre à la Requérante PTI de proposer un plan d'arrangement à ses créanciers (ci-après le « *Prix d'Achat* »);
20. Aux termes de l'Offre Triton, le paiement de la somme de **3 000 000 \$**, partie intégrante du Prix d'Achat, était payable en quatre (4) versements :
 - a) Un premier versement de **500 000 \$** au moment de la Clôture;
 - b) Un second versement de **1 000 000 \$** le 1^{er} mars 2008;
 - c) Un troisième versement de **1 000 000 \$** le 1^{er} juin 2008; et
 - d) Un dernier versement de **500 000 \$** le 1^{er} décembre 2008;
21. Les trois (3) premiers versements ont été effectués par Triton en faveur de la Requérante PTI, laissant un solde dû de 500 000 \$;
22. Le 26 janvier 2009, la Cour a rendu une Ordonnance Initiale à l'égard de Triton;
23. Par conséquent, la perception du dernier versement par Triton est incertaine et il n'est donc pas opportun de retarder l'assemblée des créanciers pour cette raison;

III. Validité de l'hypothèque de Quorum

24. La validité de l'hypothèque de Quorum soulevait des difficultés qui avaient été débattues devant cette honorable Cour;
25. En fait, le 3 octobre 2008, suite à une requête pour directives produite et signifiée par les procureurs du Contrôleur, demandant des directives sur la validité de l'hypothèque de Quorum, l'honorable Christiane Alary, j.c.s. a rendu une décision prononçant notamment que l'hypothèque de Quorum est invalide et qu'elle ne lui donne pas droit au statut de créancier garanti (ci-après le « **Jugement Quorum** »);
26. Le 3 décembre 2008, l'honorable Lise Côté de la Cour d'appel accueillait la Requête pour permission d'appeler du Jugement Quorum, tel qu'il appert plus amplement du dossier de la Cour d'appel portant le numéro 500-09-019134-089;
27. Depuis, les parties, sous réserve d'une approbation judiciaire, ont réglé leur litige relativement à la validité ou non de l'hypothèque de Quorum;

IV. Délai dans l'élaboration du plan d'arrangement de PTI

28. Compte tenu de ce qui précède, la Requérante PTI est maintenant en mesure d'élaborer son plan d'arrangement et de fixer une date pour la tenue de l'assemblée des créanciers;
29. À la lumière de ce qui précède, la Requérante PTI soumet respectueusement qu'un délai allant jusqu'au **31 mars 2009** est nécessaire afin de permettre à la Requérante PTI, de concert avec le Contrôleur, d'analyser et de mettre en place un plan d'arrangement qui sera soumis à l'ensemble de ses créanciers;

V. Conclusions recherchées

30. Ainsi, la Requérante PTI requiert de cette honorable Cour une prolongation de délai jusqu'au **31 mars 2009** inclusivement afin de lui permettre de produire son plan d'arrangement (ci-après la « **Période Additionnelle** »);
31. La Requérante PTI requiert aussi de cette honorable Cour qu'elle reconduise l'Ordonnance Initiale dans ses effets durant la Période Additionnelle;
32. La prolongation demandée est dans le meilleur intérêt des créanciers de PTI en ce qu'elle permettra, selon toute vraisemblance, à la Requérante de produire et soumettre son plan d'arrangement à ses créanciers;
33. La Requérante PTI a agi et continue d'agir en toute bonne foi et avec toute la diligence requise dans les circonstances;
34. Au soutien de la présente Requête, la Requérante PTI joint une copie du rapport du Contrôleur Richter, qui supporte la Requête et ses conclusions, comme **PIÈCE R-1 (sous scellé)**;
35. Considérant l'urgence de la situation, la Requérante PTI soumet respectueusement que l'avis donné de la présente Requête est approprié et suffisant;

36. La Requérante PTI soumet respectueusement que la présente Requête devrait être accordée selon ses conclusions;
37. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Requête;

PROLONGER le délai imparti à la Requérante *Positron Technologies Inc.* afin de produire et soumettre son plan d'arrangement jusqu'au **31 mars 2009** inclusivement (ci-après la « *Période Additionnelle* »);

RECONDUIRE l'Ordonnance initiale rendue par cette honorable Cour le 28 novembre 2007 pour la durée de la Période Additionnelle;

LE TOUT avec dépens contre la masse des créanciers.

Montréal, ce 11 février 2009


Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante Positron Technologies Inc.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Dominic Deveaux, exerçant ma profession au 65, boul. René-Lévesque Est, bureau 202, ville de Montréal, province de Québec, H2X 1N2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant dûment autorisé de la Requérante Positron Technologies Inc.;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Dominic Deveaux

Affirmé solennellement devant moi,
à Boucherville, ce 11 février 2009

Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Stéphane Hébert**
Miller Thomson Pouliot SENCRL / LLP
La tour CIBC, 31e étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 3S6
shebert@millerthomsonpouliot.com

Me Laurent Themens
Fonds de solidarité des travailleurs du
Québec (F.T.Q.)
545 Crémazie East Blvd., suite 200
Montreal, Québec H2M 2W4
lthemens@fondsftq.com

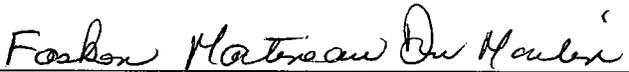
M. Yves Vincent
RSM Richter Inc.
2 Place Alexis-Nihon
3500, boul. de Maisonneuve Ouest
22^e étage
Montréal (Québec) H3Z 3C2
yvincent@rsmrichter.com

Mme Johanne Pilon, c.a.
Direction des créances spéciales
Investissement Québec
393, rue Saint-Jacques, bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1N9
johanne.pilon@invest-quebec.com

PRENEZ AVIS que la présente « *Requête pour prolongation du délai pour produire un plan d'arrangement et prolongation de la suspension des procédures et recours telle que décrétée aux termes de l'ordonnance initiale* » sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale, le **12 février 2009, à 9h00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Ouest, Montréal, en salle **16.12**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 11 février 2009


Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante Positron Technologies
Inc.